

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

- 25 fév. Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones..... 315

##### **- DECRET ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- 17 fév. Arrêté n° 2331 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du personnel des banques et assurances du Congo..... 318

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- 25 fév. Arrêté n° 2522 portant institution d'un régime d'exception en matière des droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo..... 319

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- 25 fév. Arrêté n° 2519 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville..... 319
- 25 fév. Arrêté n° 2520 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire..... 323

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

25 fév	Arrêté n° 2521 portant cessibilité d'une propriété immobilière située au quartier n° 1 Biangala à Mossaka dans le département de la Cuvette.....	327
--------	--	-----

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-	Nomination.....	327
---	-----------------	-----

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

-	Agrément.....	327
---	---------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

-	Nomination.....	329
---	-----------------	-----

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICA-  
TIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

-	Renouvellement.....	329
-	Attribution.....	330

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

-	Annonces légales.....	330
-	Associations.....	335

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011** portant promotion et protection des droits des populations autochtones

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en oeuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;

6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

#### TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

Article 9 : Sont interdites, sous toutes leurs formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 bis du Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

### TITRE III : DES DROITS CULTURELS

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations dites autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement avec une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur.

L'Etat garantit le droit des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

### TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en oeuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui

correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

### TITRE V : DU DROIT A LA SANTE

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

### TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

#### TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent

être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en oeuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

#### TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.



Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

#### TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturel et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution,

La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## - DECRET ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 2331 du 22 février 2011** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du personnel des banques et assurances du Congo

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo, Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45 - 75 du 15 mars 1975 sus-visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du personnel des banques et assurances du Congo.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du personnel des banques et assurances du Congo est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- dix représentants des syndicats des travailleurs dont cinq titulaires et cinq suppléants ;
- dix représentants des syndicats des employeurs dont cinq titulaires et cinq suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations,

les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2011

Florent NTSIBA

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 2522 du 22 février 2011** portant institution d'un régime d'exception en matière des droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution

Vu le code des douanes de la CEMAC ;

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la décision du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Arrête :

Article premier : Il est institué un régime d'exception en matière des droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo.

Article 2 : Les droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo sont liquidés sur cinquante pour cent de la base imposable définie à l'article 36 de la loi n° 12-17 du 12 mai 1977 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 2519 du 25 février 2011** fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation,

de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Arrête :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2009190 du 24 juin 2009 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville.

Article 2 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est un établissement public.

Article 3 : Le centre est ouvert aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers du bâtiment en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

Il assure, en outre, une fonction de formation continue et de perfectionnement des travailleurs salariés et indépendants.

Article 4: Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Chapitre 1 : Des organes délibératifs**

Article 5 : Les organes délibératifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 6 : Le comité technique d'orientation et de gestion est chargé, notamment, de :

- proposer, au ministère de tutelle, la nomination ou la révocation du directeur ;
- orienter les activités du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques produits par la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du centre d'éducation de formation et d'apprentissage. Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « école-entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

#### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 8 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

#### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 9 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au niveau du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène et la sécurité ;
- prévenir des risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

## Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 10 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est la direction du centre.

Article 11 : L'équipe de direction est responsable de la gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage aux plans administratif, financier et matériel.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION

#### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

##### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 12 : Le comité technique d'orientation et de gestion est le conseil d'administration du centre. Il est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 13 : Le comité technique d'orientation et de gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est composé de quinze membres, dont quatorze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les quatorze membres avec voix délibérative sont :

- trois représentants du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction départementale du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des entreprises de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 14 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ayant voix délibérative élisent parmi eux un président.

Article 15 : Le président, le vice-président et les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont confirmés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les membres du comité technique d'o-



rientation et de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable.

### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 17 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 18 : Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- le surveillant général ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des parents des apprenants.

### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 19 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le chef des travaux ;
- le responsable pédagogique ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises.

### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 20 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un directeur ;
- un responsable pédagogique ;
- un chef des travaux ;
- un responsable administratif et financier ;
- un surveillant général.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et de service recrutés selon les besoins.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 21 : Le comité technique d'orientation et de gestion se réunit trois fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le président du comité technique d'orientation et de gestion convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et, si possible, des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par courrier officiel. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 23 : Le comité technique d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; dans ces conditions, le quorum n'est plus exigé.

Article 24 : Les délibérations du comité technique d'orientation et de gestion font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Les ampliations, en version papier et/ou électronique, sont adressées aux membres du comité technique d'orientation et de gestion au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 25 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26 : Les décisions du comité technique d'orientation et de gestion sont immédiatement exécutoires.

Article 27 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont soumis à la discrétion pour toutes les questions ayant trait à la situation des personnes.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité technique d'orientation et de gestion sont gratuites. Toutefois, les membres ont le droit d'être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs attributions, dans le respect des règles établies dans le manuel de procédures.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 29 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 30 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 31 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

#### Section 1 : Du directeur

Article 32 : Le directeur reçoit mandat du comité technique d'orientation et de gestion pour l'exercice de ses fonctions et lui en rend compte à chaque session du comité technique d'orientation et de gestion. A cet effet, le directeur est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage auprès des entreprises, des autorités locales et des partenaires ;
- mobiliser les ressources ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins en formation et les opportunités de placement des apprenants pour des stages ou des emplois ;
- exercer le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions du statut du personnel et du règle-

ment intérieur du centre ;

- présider le conseil de discipline et la commission hygiène, sécurité et environnement ;
- contribuer à la sélection des formateurs en collaboration avec les professionnels ;
- préparer les projets de délibération du comité technique d'orientation et de gestion ;
- proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 33 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

#### Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 34 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs. Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

#### Section 3 : Du chef des travaux

Article 35 : Placé sous l'autorité du directeur, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'oeuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et de la maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, sécurité et environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

## Section 4 : Du responsable administratif et financier

Article 36 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

## Section 5 : Du surveillant général

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants;
- assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les modalités de gestion administrative et financière du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédure approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion.

Article 39 : Les comptes, soumis à l'appréciation du comité technique d'orientation et de gestion, doivent être au préalable audités par les commissaires aux comptes.

Article 40 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

André OKOMBI SALISSA

**Arrêté n° 2520 du 25 février 2011** fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est un établissement public.

Article 3 : Le centre est ouvert aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers de la maintenance industrielle en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

Il assure, en outre, une fonction de formation continue et de perfectionnement des travailleurs salariés et indépendants.

Article 4 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

## Chapitre 1 : Des organes délibératifs

Article 5 : Les organes délibératifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

## Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 6 : Le comité technique d'orientation et de gestion est chargé, notamment, de :

- proposer, au ministère de tutelle, la nomination ou la révocation du directeur ;
- orienter les activités du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques produits par la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du centre d'éducation de formation et d'apprentissage. Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « école-entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

#### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 8 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

#### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 9 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au niveau du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène et la sécurité ;
- prévenir des risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

#### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 10: L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est la direction du centre.

Article 11 : L'équipe de direction est responsable de la gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage aux plans administratif, financier et matériel.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION

#### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

##### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 12 : Le comité technique d'orientation et de gestion est le conseil d'administration du centre. Il est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 13 : Le comité technique d'orientation et de gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est composé de quinze membres, dont quatorze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les quatorze membres avec voix délibérative sont :

- trois représentants du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction départementale du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des entreprises de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 14 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ayant voix délibérative élisent parmi eux le président.

Article 15 : Le président, le vice-président et les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont confirmés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable.

##### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 17 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :



- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs de départements ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 18 : Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements
- le surveillant général ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants;
- un représentant des parents des apprenants.

### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 19 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le chef des travaux ;
- le responsable pédagogique
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises.

### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 20 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un directeur ;
- un responsable pédagogique ;
- un chef des travaux ;
- un responsable administratif et financier ;
- un surveillant général.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et de service recrutés selon les besoins.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

### Chapitre 1 : Des organes de délibératifs

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 21 : Le comité technique d'orientation et de gestion se réunit trois fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le président du comité technique d'orientation et de gestion convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et, si possible, des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par courrier officiel. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 23 : Le comité technique d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; dans ces conditions, le quorum n'est plus exigé.

Article 24 : Les délibérations du comité technique d'orientation et de gestion font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Les ampliations, en version papier et/ou électronique, sont adressées aux membres du comité technique d'orientation et de gestion au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 25 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26: Les décisions du comité technique d'orientation et de gestion sont immédiatement exécutoires.

Article 27 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont soumis à la discrétion pour toutes les questions ayant trait à la situation des personnes.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité technique d'orientation et de gestion sont gratuites. Toutefois, les membres ont le droit d'être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs attributions, dans le respect des règles établies dans le manuel de procédures.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 29 : Le conseil pédagogique se réunit en ses-



sion ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 30 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 31 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

## Chapitre 2 : De l'organe exécutif

### Section 1 : Du directeur

Article 32 : Le directeur reçoit mandat du comité technique d'orientation et de gestion pour l'exercice de ses fonctions et lui en rend compte à chaque session du comité technique d'orientation et de gestion. A cet effet, le directeur est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage auprès des entreprises, des autorités locales et des partenaires ;
- mobiliser les ressources ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins en formation et les opportunités de placement des apprenants pour des stages ou des emplois ;
- exercer le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
- présider le conseil de discipline et la commission hygiène, sécurité et environnement ;
- contribuer à la sélection des formateurs en collaboration avec les professionnels ;
- préparer les projets de délibération du comité technique d'orientation et de gestion ;
- proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 33 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

### Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 34 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérar-

chique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

### Section 3 : Du chef des travaux

Article 35 : Placé sous l'autorité du directeur, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'oeuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et de la maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, sécurité et environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

### Section 4 : Du responsable administratif et financier

Article 36 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

### Section 5 : Du surveillant général

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants;
- assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les modalités de gestion administrative et financière du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédure approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion.

Article 39 : Les comptes, soumis à l'appréciation du comité technique d'orientation et de gestion, doivent être au préalable audités par les commissaires aux comptes.

Article 40 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

André OKOMBI SALISSA

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 2521 du 25 février 2011** portant cessibilité d'une propriété immobilière située au quartier n° 1, Biangala à Mossaka dans le département de la cuvette.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu l'arrêté n° 1601 du 12 mars 2010 déclarant d'utilité publique, de l'acquisition foncière et les travaux de construction du système d'adduction d'eau potable de Mossaka.

Arrête :

Article premier : Est déclaré cessible, la propriété immobilière située au quartier n° 1, Bingala Mossaka, abritant le système d'adduction d'eau potable de Mossaka.

Article 2 : La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une parcelle de terrain bâtie, située au quartier n° 1 Biangala Mossaka, d'une superficie de 4234m<sup>2</sup>, et objet du permis d'occuper n° 05/06 du 16 mars 2006, délivré à M. **MENGA MOKOMBI (Jean Gabriel)**.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à l'exproprié et au titulaire éventuel des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2011-141 du 25 février 2011.** Le colonel **ITOUA (Achille Evariste)** est nommé directeur du personnel et de l'instruction civique à l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 2330 du 22 février 2011.** La société de gestion des services portuaires "SGSP", sise

immeuble ex-cinéma VOX, B.P. : 782, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société de gestion des services portuaires SGSP, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2392 du 23 février 2011** portant agrément de la société de gestion des services portuaires pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

La société de gestion des services portuaires « SGSP », sise immeuble ex-cinéma VOX, BP 782 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société de gestion des services portuaires « SGSP », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2513 du 25 février 2011.** La société DHL Global Forwarding Congo, 6 boulevard de Loango, B.P. : 648, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire de transport.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

tivité accordée à la société DHL Global Forwarding Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2514 du 25 février 2011.** La société DHL Global Forwarding Congo, B.P. : 648, 6 boulevard de Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société DHL Global Forwarding Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2515 du 25 février 2011.** La société M.T.A. Services, B. P. : 4991, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société M.T.A. Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2516 du 25 février 2011.** La société Global Corporation Compagny, B.P. : 1389, siège social : centre ville, 107, avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Global Corporation Compagny, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 2517 du 25 février 2011.** Sont nommés chefs de service à la direction générale des collectivités locales.

Direction des finances locales et  
de l'action économique :

Service de la fiscalité et des budgets locaux :  
M. **ONGOUYA (Faustin Florian)**

Service des concours financiers de l'état :  
M. **BAKEKOLO BATOUMENI (Florent)**.

Service de l'action économique :  
M. **NKODIA (Etienne Fulbert)**

Direction des élus locaux et de la  
fonction publique territoriale

Service des statuts et de la réglementation :  
M. **OTONGO (Lucien)**

Direction des affaires administratives et financières

Service des finances :  
M. **KOUBASSANA (Joseph)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**Arrêté n° 2518 du 25 février 2011.** Sont nommés chefs de bureau à la direction générale des collectivités locales.

Direction des compétences et des  
institutions locales

- Bureau du suivi des affaires administratives :  
M. **MIAMBANZILA (Michel)**

- Bureau du logement :  
M. **DOUDI (Prosper)**

Direction des finances locales et  
de l'action économique

- Bureau de la fiscalité :  
M. **MADZOU (Alphonse)**  
- Bureau des dotations globales :  
M. **SABOU (Jean Frédéric)**

- Bureau des subventions spécifiques :  
M. **LOUKIBOU (Joseph)**

- Bureau du développement économique, social et culturel : M. **AMBOULOU (Jean)**

Direction des élus locaux et de la  
fonction publique territoriale

- Bureau des élus locaux :  
M. **ONLANGUE (Jean Michel)**

- Bureau des collectivités locales :  
M. **MAOUKOU-MILANDOU (André Didier)**

- Bureau des statuts : M. **MBOULANGANGA (Gaston)**

- Bureau des affaires sociales et des pensions :  
Mlle **MOUEBARA OKOUA (Kermelis)**

Direction des affaires administratives et financières

- Bureau des finances et du budget :  
M. **TSABI (André)**

Secrétariat de direction

- Bureau de la saisie et de la reprographie :  
Mlle **ELENGA OTCHAMBETOLLA (Paule Olga)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIE DE LA COMMUNICATION**

RENOUVELLEMENT

**Arrêté n° 2523 du 25 février 2011.** Il est accordé à la société Airtel Congo S.A. (ex-Celtel Congo S.A.), sise avenue Amilcar Cabral à Brazzaville, République du Congo, le renouvellement de la licence n° 09/MINI.P&T/DGACPT/98 du 15 décembre 1998 pour établir et exploiter un réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire de type GSM ouvert au public.

Le renouvellement de la licence accordé à la société Airtel Congo SA prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est valable pour une durée de quinze (15) ans à compter du 16 décembre 2013.

Un cahier des charges générales et techniques, qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence renouvelée, et qui est établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, sera annexé au présent arrêté et fera partie intégrante de la licence renouvelée.

Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



## ATTRIBUTION

**Arrêté n° 2524 du 25 février 2011** .Il est attribué à la société Airtel Congo S.A. sise Avenue Amilcar Cabral, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public de 3ème génération dénommé 3G classifié dans la norme IMT 2000 par l'Union Internationale des Télécommunications.

La licence attribuée à la société Airtel Congo S.A a une durée de dix sept (17) ans renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée court à compter du 25 février 2011.

La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du titulaire ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou autorisations nécessaires.

Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter du 25 février 2011, pour Brazzaville et Pointe-Noire, et à neuf mois au plus tard pour le reste du territoire national.

A l'expiration des délais indiqués à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence perdra toute validité.

Le titulaire s'acquittera des droits, taxes et redevances conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence doivent être intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre de tutelle, sur rapport de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension ou la révocation de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un cahier des charges générales et techniques, qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions

d'exécution de la licence, est établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, sera annexé au présent arrêté et fera partie intégrante de la licence.

Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES****ANNONCES LEGALES**

CFAO CONGO  
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL DE 1.450.000.000 FCFA  
SIEGE SOCIAL : AVENUE PAUL DOUMER  
B.P. 247 BRAZZAVILLE  
REPUBLIQUE DU CONGO  
R.C.C.M. BRAZZAVILLE 08-B-1264

Procès - verbal du Conseil d'administration  
du 18 octobre 2010

L'an deux mille dix, le dix huit octobre, à onze heures,

Les administrateurs de la société CFAO CONGO, société, anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.450.000.000 Francs CFA, divisé en 145.000 actions de 10.000 francs CFA de nominal chacune, dont le siège social est sis Avenue Paul DOUMER à Brazzaville, B.P. 247 et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la dite ville sous le numéro 08-B-1264, se sont réunis dans les locaux de la société à Pointe-Noire (République du Congo) sur convocation régulière du président directeur général.

Sont présents ou représentés :

- M. Eric RUIZ, administrateur, président directeur général,
- la société DOMAFI, administrateur ayant pour représentant permanent M. Alexandre COURTOIS,
- la société GEREFI, administrateur ayant pour représentant permanent M. Maurice KANZA,
- la société COTAFI, administrateur ayant pour représentant permanent M. Nicolas BONDUELLE.

Assiste également à la réunion :

- M. Claude SARTINI

La séance est présidée par M. Eric RUIZ, en sa qualité de président directeur général.

M. Alexandre COURTOIS assure les fonctions de secrétaire de séance.



M. le président constate que tous les administrateurs en fonction sont présents ou représentés et qu'en conséquence, le présent Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le président rappelle en tant que besoin que ces fonctions de président du Conseil d'administration assurant, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, n'avaient pas été remises en cause par le Conseil d'administration et qu'il a poursuivi l'exercice de ses fonctions sous le titre de président directeur général après la mise en harmonie des statuts.

Puis il rappelle que le présent Conseil d'administration a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du Procès - verbal de la dernière séance
- démission de M. Eric RUIZ de ses fonctions d'administrateur et de président directeur général,
- cooptation de M. Claude SARTINI en remplacement de M. Eric RUIZ nomination du président directeur général,
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I . Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Il est donné lecture du procès verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration tenue à Pointe-Noire, le 03 mai 2010.

Après concertation, le dit procès - verbal est approuvé à l'unanimité.

II. Démission de M. Eric RUIZ de ses fonctions d'administrateur et de président directeur général.

M. Eric RUIZ informe le Conseil de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de président directeur général à compter du 31 octobre 2010, en raison de son prochain départ du CONGO.

Le Conseil d'administration prend acte de cette décision et remercie M. Eric RUIZ pour son action au sein de la société en tant qu'administrateur et président directeur général.

III - Cooptation de M. Claude SARTINI en remplacement de M. Eric RUIZ

Monsieur le Président fait remarquer aux membres du Conseil d'administration qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt de la société de nommer un nouvel administrateur.

Il propose, à cet effet la nomination de M. Claude SARTINI, à titre provisoire.

Après échange de vues, le Conseil décide à l'unanimité de nommer M. Claude SARTINI administrateur à

titre provisoire à compter du 01 novembre 2010 en remplacement de M. Eric RUIZ sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

M. Claude SARTINI exercera ses fonctions conformément à l'article 14 des statuts, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

M. Claude SARTINI, présent en séance, remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoigné en le nommant à ces fonctions qu'il accepte sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Il déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

IV - Nomination du président directeur général

Le président déclare que du fait de sa démission à compter du 31 octobre 2010, le poste de président directeur général sera vacant.

Il constate qu'il a ainsi lieu d'élire séance tenante un nouveau président en précisant que l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique fait obligation de nommer à ce poste une personne physique.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide de désigner aux fonctions de président directeur général, à compter du 01 novembre 2010, M. Claude SARTINI pour la durée de son mandat d'administrateur, et sous réserve de la ratification de sa nomination en qualité d'administrateur par la prochaine assemblée des actionnaires.

M. Claude SARTINI remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoigné en le nommant au poste de président directeur général.

Il déclare en outre ne pas exercer plus de trois mandats de président directeur général ni cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'administrateur ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social en République du Congo.

V - POUVOIRS

Le Conseil d'administration confrère tous les pouvoirs au porteur de l'original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal. Après lecture, il a été signé par le président directeur général, le secrétaire de la séance.

Le président directeur général entrant,

Claude SARTINI

Le président directeur général sortant,

Eric RUIZ

Le secrétaire de séance,

Alexandre COURTOIS

CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS  
" C.I.B."

société anonyme au capital de  
2.370.000.000 francs CFA  
Siège social : B.P.41 à OUESSO  
REPUBLIQUE DU CONGO

R.C.C.M. N°: CG-OUE-RCCM 05 B 179

Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée  
Générale Ordinaire du 7 janvier 2011

Nominations de nouveaux administrateurs

CONTEXTE :

La clôture officielle, ce 7 janvier 2011, de l'ensemble des opérations de la cession, par le Groupe DALHOFF LARSEN & HORNEMAN A/S, de la société de droit suisse tt Timber International SA, actionnaire majoritaire et administrateur de la Société Congolaise Industrielle des Bois - C.I.B, au groupe OLAM, impose à la C.I.B. de prendre des mesures immédiates pour compléter l'effectif de son Conseil d'administration.

En effet, la cession de la société tt Timber International SA au groupe OLAM a eu pour corollaire, au niveau de la C.I.B

1 - la cession des actions des deux actionnaires minoritaires de la CIB, à savoir MM Martin GROME et Peter THOSTRUP, détenant ensemble sept (7) actions, à M. Robert HUNINK (5 actions) et à M. Govil ASHISH (2 actions).

2 - la démission de leurs mandats d'administrateurs et de représentant permanent de l'Administrateur personne morale, la société tt Timber International SA, de MM. Martin GROME, Peter THOSTRUP, et Poul LEINEWEBER.

ASSEMBLEE GENERALE :

M. Marc PREVOST assure la présidence de cette Assemblée.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 429-alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et aux dispositions de l'article 14 des statuts de la C.I.B, la société tt TIMBER INTERNATIONAL SA, administrateur restant et représentée par son directeur à Bâle, M. Marc PREVOST, a procédé à la convocation immédiate d'une Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la société tt Timber International S.A à Bâle (SUISSE), ayant pour ordre du jour :

1 - l'acceptation de la cooptation des administrateurs désignés par le Conseil d'administration de la C.I.B. lors de sa séance du 30 juin 2010, et quitus à leur donner pour leur mandat.

2 - la prise en considération des démissions des administrateurs actuels de la C.I.B, et la nomination concomitante de nouveaux administrateurs.

Assistent également à la présente Assemblée deux membres de la haute direction du groupe OLAM :

- M. Krislman SRIDHAR, membre de l'organe exécutif (Executive Board).
- M. Robert HUNINK, président et responsable général de la division bois (president and Global Head - Wood Products Division).
- M. Robert est désigné comme scrutateur.

Le président fait tout d'abord passer la feuille de présence à la présente Assemblée générale ordinaire, élargée, et fait constater que 473.998 actions sur l'ensemble des 474.000 actions composant le capital social de la C.I.B. y sont présentes ou représentées.

Le quorum étant atteint, la présente assemblée peut donc valablement délibérer.

Il informe ensuite l'Assemblée que M. Alime AMA-DOU, du Cabinet d'expertise comptable Price-Waterhouse-Coopers, commissaire aux comptes de la C.I.B, s'est excusé de ne pouvoir y assister pour des raisons d'éloignement et d'emploi du temps.

Le président fait alors un rapide rappel des conséquences, au niveau de la C.I.B, de la cession de son actionnaire principal, la société tt Timber International SA, au groupe OLAM : à savoir que la C.I.B. se doit de devoir procéder immédiatement à la nomination de deux nouveaux administrateurs et d'un nouveau représentant permanent de la société tt Timber International SA.

Le président indique que trois membres de la haute direction du groupe OLAM, se sont portés candidats pour ces mandats : MM Krishnan SRIDHAR, membre de l'Executive Board, M. Govil ASHISH, senior vice-président ; M. Robert HUNINK, président et responsable général de la Division Bois.

Le Président rappelle aussi que le Conseil d'administration de la C.I.B, lors de sa séance du 30 juin 2010, a procédé à la cooptation d'un nouvel administrateur, M. Peter THOSTRUP, et d'un nouveau représentant permanent de l'administrateur tt Timber International SA, M. Poul LEINEWEBER, et que de telles nominations par le Conseil d'administration doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée générale des actionnaires.

Après une courte discussion; le président propose alors de passer au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

**PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DES COOPTATIONS DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2010**

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux propositions du Conseil d'administration lors de sa séance du 30 juin 2010, décide de ratifier les cooptations de M. Peter THOSTRUP en qualité de nouvel administrateur et de Poul LEINEWEBER en qualité de représentant permanent de la société tt Timber International SA, administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSIONS DES ANCIENS ADMINISTRATEURS ET QUITUS**

Dans le cadre de la cession, par le groupe DALHOFF LARSEN & HORNEMAN, de la société tt Timber International SA au groupe OLAM, les actionnaires prennent acte des démissions de leurs postes d'administrateurs de MM Martin GROME et Peter THOSTRUP, et de son poste de représentant permanent de la société tt Timber International SA, M. Poul LEINEWEBER.

Compte tenu des audits exécutés au cours de l'exercice 2010 dans le cadre de cette cession, les actionnaires décident en conséquence de leur donner quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS ET D'UN NOUVEAU REPRESENTANT PERMANENT DE L'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE :**

Les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la C.I.B, mis en harmonie avec les dispositions de l'article 429 - alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, décident de nommer comme nouveaux administrateurs de la C.I.B

- Monsieur Krishnan SRIDHAR, membre de l'organe exécutif ( Executive Board) du groupe OLAM, né le 13 juillet 1954 en INDE. De nationalité Singapourienne.
- Monsieur Govil ASHISH, senior vice président du groupe OLAM, né le 1<sup>er</sup> décembre 1968 à NEWDELHI. De nationalité Indienne.

Ils décident également de nommer comme représentant permanent de l'administrateur personne morale, la société tt Timber International SA

- Monsieur Robert HUNINK, président et responsable général (President and Global Hea) de la division bois (Wood Products Division) du groupe OLAM, né le 15 décembre 1953 aux Pays-Bas, de nationalité néerlandaise.

Les actionnaires décident que la durée de leurs mandats est fixée à six ( 6 ) ans, portant sur les exercices 2011 à 2016. Ces mandats se termineront à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social 2016.

Chacun des administrateurs déclare accepter son mandat et affirme n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance qui serait susceptible de lui interdire d'exercer la fonction d'administrateur au sein de la Société Congolaise Industrielle des Bois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS**

La tenue de la présente Assemblée générale ordinaire fera l'objet de la rédaction d'un procès-verbal. Tous pouvoirs sont donnés par l'Assemblée à un quelconque porteur d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal, afin de pouvoir effectuer toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité découlant de ces nominations d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour ayant été adopté, le président remercie l'ensemble de l'Assemblée et, s'étant assuré que plus personne ne demande la parole, il déclare la clôture de la séance.

M. Marc PREVOST  
 Président de seance  
 P/C tt Timber International SA

M. Robert HUNINK  
 Scrutateur

Congolaise Industrielle des Bois  
 "C.I.B."

Société Anonyme avec Conseil d'Administration  
 au Capital de 2.370.000.000 Francs CFA  
 Siège Social : B.P. 41 - OUESSO  
 REPUBLIQUE DU CONGO

N° au R.C.C.M.: CG-OUE - RCCM - 05 B 179

Procès-Verbal de la séance du Conseil d'administration du 7 janvier 2011

Nomination du président du Conseil d'administration et du directeur général

Le 7 janvier 2011, dans les locaux de la société tt Timber International S.A. à Bâle, faisant suite à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour au cours de laquelle ont été nommés deux nouveaux Administrateurs et un nouveau représentant permanent de l'administrateur tt Timber International SA, pour les exercices 2011 à 2016, les nouveaux administrateurs de la Société Congolaise Industrielle des Bois :

- M. Krishnan SRIDHAR,
- M. Govil ASHISH,
- La société tt Timber International S.A. représentée par M. Robert HUNINK.

se sont réunis à l'effet de procéder aux nominations du président du Conseil d'administration et du directeur général de la société.

#### Nomination du Président du Conseil d'administration

M. Krishnan SRIDHAR prend la parole et fait part au Conseil de son souhait de nommer M. Robert HUNINK au poste de président du Conseil d'administration de la Société C.I.B. Monsieur Robert HUNINK, s'avère en effet être un homme de très grande expérience acquise depuis de nombreuses années dans la filière bois, dont il connaît parfaitement tous les aspects.

M. Govil ASHISH approuve la proposition de Monsieur SRIDHAR. A l'unanimité, ils décident en conséquence de nommer Monsieur Robert HUNINK au poste de président du Conseil d'administration de la Société Congolaise Industrielle des Bois.

M. Robert HUNINK occupera ce poste de président pendant une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, soit durant six années, de 2011 à 2016, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

M. Robert HUNINK remercie les administrateurs de la confiance qu'ils lui manifestent en lui confiant ce poste qu'il accepte.

Conformément aux dispositions des articles 479 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, M. Robert HUNINK affirme n'exercer que ce seul mandat de président du Conseil d'administration en République du Congo, et n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

Il présidera les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales, et veillera à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

Le Conseil d'administration remercie Monsieur Robert HUNINK et lui souhaite plein succès à ce poste à très haute responsabilité, alors que la Société C.I.B. aborde cet exercice 2011 dans un contexte tout à fait nouveau après le rachat de son actionnaire principal, la société tt Timber International SA, par le Groupe OLAM, et se trouve dans une situation particulièrement délicate après avoir subi depuis trois années les effets de la crise économique et financière mondiale.

#### Nomination du Directeur Général pour l'exercice 2011

M. Robert HUNINK prend alors la parole et rappelle que le mandat actuel de directeur général de la C.I.B, confié par le Conseil d'administration à M. Christian SCHWARZ lors de sa séance en date du 04 janvier 2010, vient d'arriver à son terme.

Le Conseil d'administration a apprécié le travail accompli par M. Christian SCHWARZ au cours de cet exercice 2010, qui se solde pour la C.I.B. par un résultat proche de l'équilibre, enregistrant donc un redressement très sensible par rapport au résultat déficitaire historique de l'exercice 2009. L'année 2011 sera, certainement encore, une année difficile pour la C.I.B, et le Conseil d'administration émet l'espoir que M. Christian SCHWARZ parviendra, en prenant des mesures adéquates, à réduire de façon drastique ses charges d'exploitation afin de réaliser un résultat positif à l'issue de cet exercice 2011, ce qui est une nécessité absolue pour la survie de la C.I.B.

Suite à cette déclaration et sur proposition de M. Robert HUNINK, le Conseil d'administration, à l'unanimité, reconduit M. Christian SCHWARZ au poste de directeur général de la C.I.B. pour l'exercice 2011 : son mandat se terminera à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

M. SCHWARZ doit exercer ses pouvoirs attachés à son poste de directeur général dans le cadre de l'article 20 des statuts de la société, mis en harmonie avec les dispositions de l'article 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Il assure la Direction Générale de la Société, il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers, et, dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Ces deux nominations constituant les seules questions prévues à l'ordre du jour de la présente séance, le président remercie l'ensemble des participants et lève alors la séance.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales requises par la présente nomination en matière de dépôt, d'enregistrement et de publicité.

M. Robert HUNINK

Président du Conseil d'administration



M. Krishnan SRIDHAR  
Administrateur

M. Christian SCHWARZ  
Directeur Général

## ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

### Récépissé n° 25 du 28 janvier 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION KIMONGO UNI**", en sigle "**A.K.U.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer pour l'unité et l'intégration sociale des fils et filles de Kimongo ; concevoir les stratégies pour le développement multidimensionnel du district de Kimongo ; lutter pour la sauvegarde et la protection de l'environnement. *Siège social* : 99, avenue Albert SAMBA, cité Schelter Afrique, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2010.

### Récépissé n° 36 du 8 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET D'ENTRAIDE**", en sigle "**A.D.E.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir et développer les activités agro-pastorales, pour une approche communautaire participative ; favoriser l'entraide, l'assistance morale et financière des membres. *Siège social* : 176, rue Boumoungou, Météo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2010.

### Récépissé n° 55 du 16 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA CREATION D'EMPLOIS ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**", en sigle "**A.C.E.L.C.P.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : initier les jeunes à l'apprentissage des métiers en créant les microprojets en vue de leur réinsertion dans la vie sociale ; organiser et encourager les jeunes pour les initiatives en coopératives agricoles. *Siège social* : 139, rue Okoyo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 octobre 2010.

Année 2010

### Récépissé n° 247 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**RESEAU DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle

"**R.A.P.H.C.**". Association à caractère social. *Objet* : assurer la promotion, la protection selon la législation, l'expertise, le développement et le plaidoyer sur les questions de l'handicap. *Siège social* : 145, rond-point Bifouiti, immeuble LEVICED, rez-de-chaussée, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juillet 2010.

Année 2009

### Récépissé n° 350 du 21 septembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES AMIS INSEPARABLES**", en sigle "**M.A.I.**". Association à caractère social. *Objet* : le renforcement des liens de solidarité entre les membres ; l'assistance mutuelle ; la recherche du bien-être. *Siège social* : 28, rue Makanda, quartier La Base, Mfilou - Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2009.

Année 2008

### Récépissé n° 328 du 17 décembre 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES MERES DU CONGO**", en sigle "**A.J.M.C.**". Association à caractère social et culturel. *Objet* : contribuer à l'éducation civique de la jeune mère ; contribuer à l'intégration sociale de celle-ci par l'accès à l'emploi ; favoriser le développement de la jeune mère en entretenant un élan de solidarité mutuelle. *Siège social* : 60, rue Likouala, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2008.

Département de Pointe-Noire

Création

Année 2011

### Récépissé n° 28 du 28 janvier 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SCIENCES, SOCIÉTÉS ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**S.S.D.**". Association à caractère économique. *Objet* : mettre en œuvre les projets liés à la protection de l'environnement ; vulgariser les techniques sylvicoles durables ; apporter un appui au développement des communautés locales. *Siège social* : arrêt "secrétariat", en face de l'hôtel "le secret d'André", quartier Tié-tié, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 14 octobre 2010.

Modification

Année 2009

### Récépissé n° 009 du 3 août 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du terri-



toire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGREGATION BOUDDHIQUE DU CONGO**", en sigle "**C.B.C.**", précédemment reconnue par récépissé n°008 du 31 mai 2007. Association à caractère philosophique. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**FOKUANG SHAN DU CONGO**", en sigle "**F.K.S.C.**" *Objet* : éveiller, éduquer l'homme

congolais par les enseignements bouddhiques ; réactualiser les valeurs traditionnelles ; contribuer au développement social, éducatif, économique et culturel ; défendre les intérêts de la philosophie bouddhique. *Siège social* : 1, rue Mongo Nguéla, quartier Mboukou, Tié-Tié, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2008.









Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville  
—○—